



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | renseignements@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

PAR COURRIEL

Montréal, le 14 septembre 2026



N/Réf. : AI-2627-218

Objet : Votre demande d'accès



Nous accusons réception, en date du 24 août 2026, de votre demande faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ afin d'avoir accès aux documents suivants :

« J'aimerais obtenir les décisions suivantes qui ne sont pas disponibles d'accès :

- Alliance de la fonction publique du Canada c. Drummonville (Ville de), [2007] C.A.I. 8 ;
- Bellerose c. Université de Montréal, [1986] C.A.I. 409 ;
- Steele c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), [1996] C.A.I. 163 ;
- Bureau d'animation et d'information logement du Québec métropolitain c. Société immobilière Jean-Yves Dupont inc., [2000] C.A.I. 103 ;
- Corp. Crédit-Gestion c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, [2001] C.A.I. 399. »

(Transcription intégrale)

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Nous répondons partiellement à votre demande. Nous vous transmettons 4 décisions repérées en lien avec votre demande, lesquelles vous sont entièrement accessibles.

Quant à la décision « Steele c. Québec (Ministère de la Sécurité publique), [1996] C.A.I. 163 », nous ne pouvons donner suite à votre demande en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès puisque nous ne détenons pas ce document. L'article 1 de la Loi sur l'accès prévoit ceci :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Geneviève Vallée
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents
Avis de recours